II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Canada, d'autre part, concernant leurs relations dans le secteur de la pêche

(93/C 167/08)

COM(93) 214 final

(Présentée par la Commission le 19 mai 1993.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le Canada est un partenaire important de la Communauté européenne, avec lequel il est souhaitable d'entretenir de bonnes relations dans le secteur de la pêche et qu'il convient, en conséquence, d'établir un cadre permettant de coopérer mutuellement en vue de favoriser une conservation efficace et un régime d'exploitation durable des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest; que, à cet égard, les deux parties ont convenu les composantes de leur relations dans le secteur de la pêche;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part et le gouvernement du Canada, d'autre part, concernant leurs relations dans le secteur de la pêche;

considérant que les deux parties entendent mettre en œuvre les actions spécifiques de coopération prévues au mémorandum d'entente joint à l'échange de lettres conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer dont elles sont signataires et ainsi que conformément à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest dont elles sont parties contractantes; qu'il y a lieu, dès lors, d'affirmer que la Commission est autorisée à conduire les consultations prévues à cet effet en conformité avec les directives de négociation décidées le 15 décembre 1992;

considérant que les relations entre les deux parties dans le secteur de la pêche reposent notamment sur l'accès aux ressources excédentaires dans les eaux canadiennes;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions spécifiques pour dénoncer la coopération si, par suite de circonstances spéciales, il est impossible à la Communauté de maintenir la coopération,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Canada, d'autre part, concernant leurs relations dans le secteur de la pêche est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres dont le mémorandum d'entente fait partie intégrante est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres.

Article 3

La Commission, assistée par un comité composé de représentants des États membres, conduira les consultations entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada en vertu des points I d), e), g) et h) et II du mémorandum d'entente.

Article 4

1. En cas de difficulté prévue au point IV d) du mémorandum d'entente, la Commission saisit immédiatement le Conseil et les États membres d'un rapport accompagné de son avis selon lequel les conditions prévues pour la dénonciation de l'accord sont remplies. Dans les dix jours suivant la saisine du Conseil de cet avis, tout État membre peut soulever la question au Conseil. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de ne pas mettre fin à l'accord. Si une telle décision n'est pas prise dans un délai d'un mois suivant la saisine du Conseil de l'avis ou si aucun État membre n'a

soulevé la question au Conseil dans les dix jours précités, l'accord sera dénoncé par la Commission.

2. La Commission, au nom de la Communauté, notifie toute dénonciation de l'accord sous forme d'échange de lettres conformément au point IV e) du mémorandum d'entente.

Article 5

1. Lorsque le gouvernement du Canada décide, conformément au point III b) du mémorandum d'entente, d'offrir à la Communauté économique européenne des allocations de possibilités de pêche aux ressources excédentaires dans sa zone de pêche, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend une décision sur la répartition entre les États membres dans les deux mois suivant la réception.

2. Le propriétaire ou l'exploitant d'un bateau d'un État membre qui effectue une opération de pêche ou une autre opération dans le cadre du point III c) du mémorandum d'entente fournit aux autorités compétentes de la Communauté les informations concernant le poisson ou les produits de la pêche pris ou obtenus autrement en application de ce point, telles qu'elles pourraient être prescrites. Les modalités d'application du présent paragraphe détaillées à cet effet sont adoptées en conformité avec la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92 [1].

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

[1] JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres concernant les relations de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement canadien

Lettre du Canada

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations sur les relations de pêche qui ont eu lieu à Bruxelles, les 16 et 17 décembre 1992, entre les délégations du Canada et de la Communauté économique européenne. Ces négociations ont amené les parties à parafer, le 17 décembre 1992, le mémorandum d'entente ci-joint entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne, qui vise à instituer, conformément aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et de la convention de 1978 relative à la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, un régime de conservation effective et d'exploitation durable des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest.

J'ai l'honneur, en outre, de proposer que la présente lettre, dont les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise font également foi, ainsi que le mémorandum ci-joint, s'il reçoit l'approbation de la Communauté, et votre réponse soient considérés comme constituant un accord sur les relations de pêche entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne et que cet accord entre en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Annexe: Mémorandum d'entente.

Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations sur les relations de pêche qui ont eu lieu à Bruxelles, les 16 et 17 décembre 1992, entre les délégations du Canada et de la Commu-